

# La vision du superviseur : vers un encadrement standardisé de la mesure du risque de taux



Gestion du risque de taux  
quelles règles et quels impacts pour les  
établissements bancaires et le financement de  
l'économie ?

# Vers un encadrement standardisé de la mesure du risque de taux

1. Des principes de gestion à un Pilier 2 renforcé
2. Les principales nouveautés du standard de Bâle
3. La mise à jour des règles existantes

# 1. Des principes de gestion à un Pilier 2 renforcé (1/2)

Le risque de taux d'intérêt : une longue préoccupation du comité de Bâle

- 1993** Le risque de taux d'intérêt encouru par les banques, proposition soumise à consultation
- 1997** Principes pour la gestion du risque de taux d'intérêt
- 2004** Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk
- 2016** Norme – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Par rapport aux Principes de 2014 :

- Des recommandations plus détaillées concernant les attentes relatives au processus de gestion du risque, notamment les scénarios de choc et de crise et les hypothèses clés
- Des exigences de communication renforcées
- Un cadre standard actualisé (obligatoire ou facultatif)
- Un abaissement du seuil d'identification des banques « hors normes »

# 1. Des principes de gestion à un Pilier 2 renforcé (2/2)

**2014 : des principes de saine gestion du risque de taux d'intérêt**

**2015 : une consultation sur deux approches :**

- une approche de type « pilier 1 » qui repose sur une mesure standardisée avec une exigence automatique en fonds propres
- une approche de type « pilier 2 » qui laisse une plus grande place aux modèles internes et à l'appréciation du superviseur

## **Les conclusions de la consultation publique : de fortes critiques**

- rejet de la mesure standardisée et de toute forme de « one size fits all » risquant d'aboutir à une mesure erronée du risque
- critique de la place excessive accordée à la mesure par la sensibilité de la valeur (EVE), notamment par rapport à l'approche par les revenus (NII)
- critique des options comportementales et de la calibration des chocs

## **Le choix d'un Pilier 2 « renforcé »**

- Abandon de l'option Pilier 1
  - hétérogénéité des pratiques
  - manque de confiance dans la/une mesure standardisée
  - volonté de simplification
- Un pilier 2 renforcé qui marque un progrès par rapport à 2004
  - comparabilité : méthodologie pour évaluer l'adéquation du capital
  - exigence : mesures correctives à la main du superviseur
  - transparence : publication qualitative et quantitative harmonisée

## 2. Les principales nouveautés du standard de Bâle <sup>(1/5)</sup>

### 1 – Des règles de publication harmonisées : principe 8

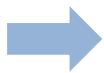
- Une publication « **fiable** et **comparable** »:
  - Fiabilité :
    - Primauté des modèles internes
    - Mesure de la valeur économique (EVE) et du revenu d'intérêt (NII)
  - Comparabilité :
    - Des paramètres communs encadrent le calcul: chocs harmonisés, traitement de l'equity, hypothèses de bilan, horizon de temps, etc.
    - Des informations qualitatives additionnelles sont exigées

## 2. Les principales nouveautés du standard de Bâle <sup>(2/5)</sup>

### ➔ Un tableau d'informations quantitatives

En monnaie de déclaration	$\Delta EVE$		$\Delta NII$	
	T	T-1	T	T-1
Déplacement parallèle vers le haut				
Déplacement parallèle vers le bas				
Pentification de la courbe				
Aplatissement de la courbe				
Hausse des taux courts				
Baisse des taux courts				
<b>Maximum</b>				
<b>Période</b>	<b>T</b>		<b>T-1</b>	
<b>Fonds propres de base (Tier 1)</b>				

## 2. Les principales nouveautés du standard de Bâle <sup>(3/5)</sup>



### Des informations qualitatives

- Description de la définition du risque de taux en vue de le maîtriser et de le mesurer
- Description des stratégies appliquées pour gérer et atténuer le risque
- Périodicité des calculs d'évaluation du risque et descriptions des indicateurs utilisés pour apprécier la sensibilité au risque
- Description des scénarios de chocs et de tensions utilisés pour estimer les variations de la valeur économique et des bénéfices
- Description des hypothèses de modélisation et de leurs conséquences qui s'écarteraient des hypothèses imposées pour la publication d'informations quantitatives
- Description de la manière dont le risque est couvert
- Description des principales hypothèses de modélisation et de paramétrage pour le calcul de  $\Delta EVE$  et de  $\Delta NII$  dans le tableau d'informations quantitatives

## 2. Les principales nouveautés du standard de Bâle (4/5)

### 2 – Un test renforcé pour déterminer une banque « hors normes » (« outliers ») : principe 12

- Calculé à des fins de supervision : pas de publication
- Un « outlier test » harmonisé :  $\Delta EVE / \text{Tier 1}$
- Le numérateur est calculé selon les mêmes paramètres que pour la publication
- Le seuil d'alerte est fixé à 15% du Tier 1
- Possibilité pour chaque superviseur de définir des outils complémentaires d'identification des « outliers » (publics)
- Pas d'automaticité mais plusieurs actions à la main du superviseur en demandant à la banque au moins l'une des mesures suivantes :
  - réduire les expositions (par des couvertures par exemple),
  - augmenter les fonds propres,
  - fixer des limites aux paramètres de risque internes,
  - améliorer le dispositif de gestion des risques.



## 2. Les principales nouveautés du standard de Bâle (5/5)

### 3 – Une mesure standardisée du risque : partie IV

- **Définition** de la mesure standardisée :
  - Mesure fondée sur la valeur économique (EVE)
  - Encadrement de la modélisation des options comportementales:
    - dépôts sans échéance
    - remboursements anticipés
    - retraits anticipés de dépôts à terme
  
- **Quel rôle** pour la mesure standardisée ?
  - Approche par défaut
  - Benchmark
  - Exemple
  - Publication

### 3. La mise à jour des règles existantes (1/2)

- ❑ **Les attentes du superviseur sont précisées sur:**
  - la gouvernance du risque de taux (principe 2)
  - le recours à des scénarios de stress diversifiés (principe 4)
  - la modélisation des options comportementales (principe 5)
  - la procédure interne de validation des modèles (principe 6)
  
- ❑ **Une taxonomie** permet de développer un langage commun (annexe 1) sur :
  - la définition du risque de taux
  - l'évaluation du risque (méthode fondée sur les bénéfices et méthode fondée sur la valeur économique)
  - les hypothèses clés (chocs et scénarios, exercice des options, marges commerciales, dépôts sans échéance)
  - la quantification du risque de taux

### 3. La mise à jour des règles existantes (2/2)

#### Comparaison entre les règles de 2004 et de 2016

	Principes de 2004	Pilier 2 renforcé (2016)
<b>Publication</b>	<b>Principe 13:</b> simple attente du superviseur	<b>Principe 8:</b> exigences détaillées selon des paramètres harmonisés, aspects quantitatifs et qualitatifs
<b>Processus de surveillance prudentielle (SREP) et conséquences en capital</b>	<b>Principe 14:</b> Revue des modèles internes <b>Principe 15:</b> « outlier » test fixé à 20% des FP (Tier 1 + Tier 2)	<b>Principe 11:</b> méthodologie détaillée pour l'évaluation prudentielle <b>Principe 12:</b> « outlier » test fixé à 15% du Tier 1
<b>Chocs de taux</b>	<b>Annexe 3:</b> Choc parallèle standard calibré à 200bp à la hausse et à la baisse (ou 1 <sup>er</sup> et 99 <sup>ème</sup> centiles)	<b>Annexe 2:</b> 6 chocs harmonisés dont 4 non-parallèles sont requis pour la publication, l'outlier test et la mesure standardisée.
<b>Méthode standard</b>	<b>Appendice:</b> Méthodologie simple présentée en annexe à visée exclusivement illustrative	<b>Partie IV:</b> Méthodologie plus élaborée pouvant être adoptée à l'initiative de la banque ou du superviseur
<b>Peer review</b>	Aucune mention	<b>Principe 11:</b> Objectifs en matière de coopération et d'échanges d'information et volonté de suivre la mise en œuvre des principes

**Annexes** : Les principes de la norme du Comité de Bâle sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Les orientations de l'Autorité bancaire européenne sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation

**Merci de votre attention**

Retrouvez les analyses de l'ACPR sur notre site internet : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)

La prochaine conférence du contrôle de l'ACPR le 25 novembre 2016

# Les principes de la norme du Comité de Bâle sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (1/3)

[http://www.bis.org/press/p160421\\_fr.htm](http://www.bis.org/press/p160421_fr.htm)

**Principe 1** : l'IRRBB est un risque important que toutes les banques doivent spécifiquement détecter, mesurer, suivre et maîtriser. Les banques devraient également suivre et évaluer le CSRBB.

**Principe 2** : l'instance dirigeante de chaque banque est responsable de la surveillance du dispositif de gestion de l'IRRBB et de l'appétence de la banque pour ce risque. Elle peut déléguer le suivi et la gestion de l'IRRBB à la direction de la banque, à des experts ou à un comité de gestion actif-passif (ci-après, « ses délégués »). Les banques doivent être dotées d'un dispositif adapté de gestion de l'IRRBB, prévoyant, à intervalles réguliers, une évaluation et un examen indépendants portant sur l'efficacité du système.

**Principe 3** : l'appétence des banques pour l'IRRBB doit être ventilée en termes de risques pour la valeur économique et pour les bénéfices. Les banques doivent fixer des limites d'exposition à l'IRRBB qui soient compatibles avec leur appétence pour le risque.

**Principe 4** : l'évaluation de l'IRRBB doit se fonder sur les mesures de la valeur économique et des bénéfices, en fonction d'un éventail large et approprié de scénarios de choc de taux d'intérêt et de tensions.

**Principe 5** : les hypothèses de comportement et de modélisation utilisées pour évaluer l'IRRBB doivent être parfaitement comprises, solides sur le plan conceptuel et documentées. Elles doivent faire l'objet de vérifications rigoureuses et être en conformité avec les stratégies opérationnelles de la banque.

# Les principes de la norme du Comité de Bâle sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (2/3)

**Principe 6** : les systèmes et modèles utilisés pour mesurer l'IRRBB doivent s'appuyer sur des données exactes, et faire l'objet d'une documentation, de vérifications et de contrôles appropriés, offrant des assurances quant à l'exactitude des calculs. Les modèles utilisés pour l'évaluation de l'IRRBB doivent être détaillés et couverts par des processus de gouvernance destinés à la gestion du risque de modèle, y compris par une fonction de validation indépendante du processus d'élaboration.

**Principe 7** : les résultats de l'évaluation de l'IRRBB et les stratégies de couverture doivent être communiqués à l'instance dirigeante ou à ses délégués à intervalles réguliers et aux niveaux d'agrégation pertinents (par niveau de consolidation et par monnaie).

**Principe 8** : les informations sur le niveau d'exposition à l'IRRBB et les pratiques de mesure et de maîtrise de ce risque doivent être régulièrement rendues publiques.

**Principe 9** : l'adéquation des fonds propres au regard de l'IRRBB doit faire l'objet d'un examen spécifique dans le cadre du Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (ICAAP) approuvé par l'instance dirigeante, en tenant compte de l'appétence de la banque pour ce risque.

**Principe 10** : à intervalles réguliers, les autorités de contrôle doivent collecter auprès des banques des informations leur permettant de suivre les tendances de l'exposition à l'IRRBB, d'évaluer la qualité de la gestion de l'IRRBB par les banques et de repérer les banques « hors normes » qui devraient faire l'objet d'un examen ou accroître leurs fonds propres réglementaires.

# Les principes de la norme du Comité de Bâle sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (3/3)

**Principe 11** : à intervalles réguliers, les autorités de contrôle doivent évaluer l'IRRBB des banques et l'efficacité des méthodes qu'elles utilisent pour détecter, mesure, suivre et maîtriser ce risque. Pour ce faire, les autorités devraient s'adjoindre les services d'experts. Elles devraient coopérer entre elles et échanger avec les autorités compétentes d'autres juridictions des informations utiles au contrôle des expositions à l'IRRBB.

**Principe 12** : les autorités de contrôle doivent rendre publics les critères dont elles se servent pour repérer les banques « hors normes ». Celles-ci doivent être considérées comme ayant potentiellement un IRRBB inapproprié. Lorsque l'examen de l'exposition d'une banque à l'IRRBB révèle une gestion inadéquate ou une prise de risque excessive compte tenu de ses fonds propres, de ses bénéfices ou de son profil de risque global, les autorités de contrôle doivent exiger des mesures d'atténuation ou des fonds propres supplémentaires.

# Les orientations de l'Autorité bancaire européenne sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation (octobre 2015)

[https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1218453/EBA-GL-2015-08\\_FR\\_Guidelines+on+IRRBB.pdf](https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1218453/EBA-GL-2015-08_FR_Guidelines+on+IRRBB.pdf)

**IRRBB 1 – Capital interne** : les établissements devraient démontrer que leur capital interne est proportionnel au niveau de risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire.

**IRRBB 2 – Mesure de l'IRRBB** : les établissements devraient mesurer l'exposition au risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire, en termes tant de l'éventuelle évolution de la valeur économique (EV) que de l'évolution de la marge nette d'intérêts (MNI) ou des résultats escomptés.

**IRRBB 3 – Scénarios de choc de taux d'intérêt** : les établissements devraient mesurer régulièrement la sensibilité de l'EV et de la MNI/ des revenus dans les différents scénarios d'évolution du niveau et de la forme de la courbe de rendement des taux d'intérêt et d'une évolution de la relation entre différents taux de marché (c'est-à-dire du risque de base).

**IRRBB 4.1. – Dispositifs de gouvernance interne** : les établissements devraient mettre en œuvre des dispositifs robustes de gouvernance interne en ce qui concerne l'IRRBB.

**IRRBB 4.2. – Politiques en matière d'IRRBB** : les établissements devraient disposer de politiques dûment justifiées, solides et documentées pour faire face à toutes les questions d'IRRBB d'importance au regard de leur situation particulière.

**IRRBB 5 – Choc standard prudentiel** : les établissements devraient déclarer à l'autorité compétente l'évolution de la valeur économique résultant du calcul du résultat du choc standard, prévu à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE et dans les présentes orientations.